



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-047-RRA
portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement
supérieur d'Île-de-France

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-
FRANCE

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-3 VIII et IX, et
D612-1-21 et suivants,

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER,
recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de
Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La commission d'accès à l'enseignement supérieur instituée au niveau de la
région académique d'Île-de-France est régie par les dispositions de la présente
décision à compter de l'année 2024.

Elle prend le nom de commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur
(CRAES).

ARTICLE 2

La CRAES connaît des dossiers de saisine des autorités académiques dont l'objet est le suivant :

I - les candidats dont la situation, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportifs de haut niveau ou à leurs charges de famille, justifie un réexamen de leur demande pour envisager une inscription dans un établissement dans une zone géographique déterminée.

II - les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission dans le cadre de Parcoursup, et plus particulièrement les néo bacheliers.

Ces dossiers sont examinés au niveau de chacune des académies de Paris, Créteil et Versailles par un groupe de travail académique (GTA-CAES) qui agit pour le compte de la CRAES pour traiter les saisines de la plateforme nationale Parcoursup. Le GTA-CAES est composé sur décision de chacun des recteurs d'académie concernés.

Les groupes de travail académiques CAES rendent compte à la CRAES. La CRAES peut évoquer en tant que de besoin des dossiers de saisine de chacune des trois académies.

ARTICLE 3

La CRAES est composée :

- Du recteur de région académique d'Île-de-France, président de la CRAES ou de son représentant ;
- Du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou de son représentant ;
- De la rectrice de l'académie de Créteil ou de son représentant ;
- Du recteur de l'académie de Versailles ou de son représentant ;
- De la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou de son représentant ;
- Du délégué régional interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ou de son représentant ;
- De la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- De la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- Du délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) ;
- Des déléguées régionales académiques à l'information et à l'orientation adjointes de chacune des trois académies ;
- Des conseillers pour l'enseignement supérieur des académies de Créteil et de Versailles
- De représentants des établissements universitaires de la région académique qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur Parcoursup ;

- De représentants pour les formations relevant de l'autorité régionale (IFSI, EFTS, formations paramédicales) ;
- De représentants des directeurs d'IUT ;
- De représentants de lycées avec CPGE ;
- De représentants d'établissements dispensant des STS ;
- De représentants des réseaux privés RENASUP ;
- De directeurs de CIO ;
- De représentants des corps d'inspection.

Sont invités permanents :

- Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Le directeur de cabinet du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Peuvent être invités, en tant que de besoin ponctuel, un ou deux membres des réseaux non représentés ci-dessus de formations inscrites sur Parcoursup ou tout expert utile aux débats menés en son sein.

Le président de la CRAES peut se faire représenter par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et, à défaut, par la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO).

La centralisation et le suivi auprès de la CRAES des données relatives aux saisines examinées en groupe de travail académique CAES, sont effectués par la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) en liaison avec les services d'information et d'orientation des trois académies.

ARTICLE 4

Chaque groupe de travail académique CAES est composé par et sur décision de chacun des recteurs concernés et comprend au moins :

- Le secrétaire général de l'académie ou son représentant ou ;
- Le conseiller pour l'enseignement supérieur ou ;
- La déléguée de région académique de l'information et de l'orientation adjointe ou son représentant.

Il doit s'adjoindre d'un expert compétent pour l'appréciation de la justification des circonstances exceptionnelles du II de l'article 2.

Il peut s'adjoindre tout expert, conseiller technique, représentant du CROUS ou autre que le recteur jugera utile et pertinent pour éclairer les avis qu'il donne ou ceux formulés par la CRAES.

ARTICLE 5

Pendant la période nationale d'ouverture de la procédure de saisine, les groupes de travail académiques CAES examinent la situation des candidats mentionnés à l'article 2 - I sur saisine effectuée sur la plateforme nationale Parcoursup. Pour les candidats mentionnés à l'article 2-II les GTA CAES traitent les saisines effectuées par tout moyen.

ARTICLE 6

Au nom de la CRAES, chaque groupe de travail académique CAES formule une proposition d'inscription aux candidats relevant du VIII de l'article L. 612-3 susvisé relatif à la procédure nationale de préinscription dénommée Parcoursup. Il aide et conseille également le recteur d'académie dans l'instruction des dossiers des candidats relevant du IX du même article.

ARTICLE 7

La proposition d'inscription définie par le groupe de travail académique CAES tient compte du projet de formation du candidat, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles.

ARTICLE 8

Chaque groupe de travail académique CAES traite :

- Des dossiers des candidats qui sont considérés comme relevant de leur académie d'origine pour les dossiers du I de l'article 2.
Le groupe de travail académique CAES cible établit une proposition d'admission dans une formation sollicitée, en fonction des places déclarées vacantes sur la plateforme Parcoursup, et dès lors que le candidat n'a pas été au préalable refusé dans la formation par la commission d'examen des vœux. L'établissement d'accueil doit ainsi inscrire le candidat qui accepte la proposition effectuée dans le cadre des groupes de travail académiques CAES. Lorsque l'académie d'origine n'est pas l'académie de l'établissement sollicité, le groupe de travail CAES de l'académie d'origine instruit le dossier et le transmet pour saisie de la proposition d'admission à l'académie concernée, quel que soit le bassin de recrutement des formations concernées, en fonction des places disponibles.
- Des dossiers des candidats dans leur académie pour les dossiers du II de l'article 2 selon la même procédure que ci-dessus.

ARTICLE 9

Chaque académie effectue le suivi statistique et qualitatif des saisines qui lui parviennent (volumétrie des saisines, types de réponse, volumétrie des propositions, volumétrie des propositions d'admission sur places vacantes...). Les remontées des données statistiques sont régulièrement adressées à la CRAES dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 10

Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en liaison avec la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO), est chargé de la coordination de l'activité de la CRAES, de celle de l'examen des dossiers par les trois académies et des priorités retenues. Il fixe les cadres uniformisés d'échanges des données de suivi.

ARTICLE 11

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°2021-38-RRA et n°2022-131-RRA.

ARTICLE 12

Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le secrétaire général de l'académie de Créteil, la secrétaire générale de l'académie de Paris, le secrétaire général de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Signé

Bernard BEIGNIER